

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« STARBUCKS COFFEE EN FRANCE »

10 juillet 2020

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN accepte la circonstance spécifique et débute ses bons offices avec la Société Starbucks Coffee France et l'association I-buycott

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 22 novembre 2019 par l'association française I-buycott d'une circonstance spécifique concernant la société Starbucks Coffee France.

La circonstance spécifique soulève des questions relatives au respect par Starbucks Coffee en France dans le cadre de ses activités des Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises en matière de publication d'informations, d'intérêt des consommateurs et de fiscalité.

Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine et l'acceptation de ses bons offices par les parties ne déterminent pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé de réception. Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, le PCN examine la saisine et propose ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends. Dans le cas contraire, il passe à la phase de conclusion de la procédure.

1.1. Réception de la saisine. Le PCN a reçu la circonstance spécifique le 22 novembre 2019. Il en a accusé réception le 29 novembre 2019 et en a informé le plaignant le 2 décembre 2019.

1.2. Recevabilité formelle de la saisine. Le PCN a constaté la recevabilité formelle de la saisine le 3 décembre 2019 puis il a débuté l'évaluation initiale de cette circonstance spécifique. Le PCN en a informé le plaignant le 4 décembre 2019. Il a informé la Société de la saisine le 18 décembre 2019 par courrier et l'a invitée à y répondre dès à présent. La Société a accusé réception de la saisine le 20 décembre 2019. Le 23 décembre 2019, le PCN français a informé les PCN américain, britannique et néerlandais de l'existence de la saisine (cf. 3. Coordination des PCN).

1.3. Évaluation initiale de la circonstance spécifique. Le PCN a débuté l'évaluation initiale à partir du 3 décembre 2019. Le Secrétariat du PCN a proposé de rencontrer séparément les parties afin de leur présenter la procédure. Le PCN a évoqué l'évaluation initiale de la saisine lors de sa réunion du 14 janvier 2020 et a décidé de l'accepter, ce dont il a informé la Société le 22 janvier 2020. Le PCN a également invité I-buycott à signer l'engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges, ce qu'elle a fait le 28 janvier 2020.

Le PCN a été informé le 13 puis le 28 janvier 2020 par le conseil du groupe Alsea en France de changements survenus fin 2018 et en janvier 2019 concernant la structure capitalistique de Starbucks Coffee France. Il s'agit de la cession de 100% du capital de certaines filiales du groupe Starbucks Coffee et plus précisément l'acquisition de 100% du capital de la société française par une société espagnole, filiale du groupe mexicain Alsea, et de l'existence d'un accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea qui couvre les activités exercées en France au nom de Starbucks Coffee¹.

Le PCN a estimé que ces changements avaient des incidences sur la circonstance spécifique initiale. Dans ce contexte, il a décidé le 4 février 2020 de prolonger l'évaluation initiale et d'inviter le plaignant à reformuler sa saisine, ce dont les conseils de la Société et du groupe Alsea en France ont été informés. Ils ont ensuite participé à une rencontre avec la direction du PCN le 9 mars 2020 afin de leur présenter la procédure de traitement d'une circonstance spécifique. Les PCN mexicain et espagnol ont été informés de l'existence de la saisine. Le plaignant a reformulé sa saisine le 30 mars 2020. Ces éléments ont été transmis au conseil d'Alsea en France le 31 mars 2020. Les PCN concernés ont également été informés de la reformulation la saisine. Le 5 mai 2020, le conseil d'Alsea en France a adressé un courrier à la direction du PCN expliquant la position de la Société face à ces nouvelles demandes du plaignant.

Le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine lors de sa réunion du 14 mai 2020 et a pris plusieurs décisions :

- Le PCN a estimé que les questions soulevées par la saisine telle que reformulée le 30 mars 2020 méritaient d'être approfondies afin de contribuer à l'effectivité des Principes directeurs. Le PCN a décidé d'accepter la saisine et de proposer ses bons offices à Starbucks Coffee France et I-buycott. Il a invité les parties à lui faire part de leurs réponses avant le 3 juin 2020. I-buycott et Starbucks Coffee France ont accepté les bons offices du PCN le 22 mai 2020 et le 2 juin 2020, respectivement.
- Le PCN a demandé au plaignant de signer avant le 3 juin 2020 une version actualisée de l'engagement de respect de la confidentialité et du secret des échanges, ce qu'il a fait le 6 juin 2020.
- Le PCN a décidé de formaliser les modalités de coordination des six PCN. Après consultation de ses homologues, son leadership a été confirmé le 20 mai 2020. Il poursuivra son action en coordination avec les PCN américain, britannique, espagnol, mexicain et néerlandais.

Le PCN a adopté un projet de communiqué d'évaluation initiale le 22 juin 2020 puis il a consulté le plaignant, la Société et les cinq PCN d'appui. Le plaignant a validé le projet de communiqué. Les PCN espagnol et mexicain ont souhaité qu'il précise mieux leur rôle. L'entreprise a formulé plusieurs observations et a demandé d'anonymiser toutes les entreprises citées dans le communiqué.

Le PCN a examiné les observations de l'entreprise et des PCN d'appui lors de sa réunion du 30 juin 2020. Il a décidé de finaliser le communiqué d'évaluation initiale conformément à son règlement intérieur. Il rappelle que l'article 19 de son règlement intérieur prévoit que le communiqué annonçant la recevabilité d'une saisine « *précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et*

¹ Communiqué de presse d'Alsea sur le développement de la marque Starbucks en France, 27 décembre 2018 : https://www.alsea.net/uploads/en/documents/general_documents/alsea_signs_the_contract_for_the_development_of_the_starbucks_brand_in_france.pdf. Communiqué de presse d'Alsea sur le développement de la marque Starbucks aux Pays Bas, en Belgique et au Luxembourg, 25 février 2019 : https://www.alsea.net/uploads/en/documents/general_documents/closing_sbux_benelux_25feb19.pdf.

comporte une synthèse de son évaluation initiale » et que l'article 20 ne prévoit l'anonymat de l'entreprise que dans le cas où une saisine n'est pas recevable². Le PCN a pris en compte les autres observations de l'entreprise et celles des PCN d'appui et a finalisé le communiqué. Le PCN a adopté le présent communiqué le 10 juillet 2020. Il l'a transmis aux parties et aux PCN d'appui avant sa publication sur le site internet du PCN. La saisine a ensuite été notifiée à l'OCDE.

2. Présentation de la circonstance spécifique

2.1. Présentation du plaignant. La saisine est portée par une organisation non-gouvernementale française. L'association I-boycott indique être une association à but non-lucratif reconnue d'intérêt général. Elle a pour objet de « sensibiliser, d'informer et de soutenir les consommateurs dans leur volonté d'une consommation responsable ». Elle a lancé en juin 2016 une campagne qu'elle nomme « [boycott bienveillant](#) » visant Starbucks Coffee en France³. Le plaignant s'appuie sur cette campagne dans la saisine.

2.2. Allégations de violations de Principes directeurs. Le plaignant estime que la société française ne respecterait pas plusieurs recommandations des Principes directeurs de l'OCDE concernant la publication d'informations, les intérêts des consommateurs et la fiscalité (Chapitres III, VIII et XI). Les allégations sont aussi exposées dans la campagne menée en ligne par I-boycott lancée en juin 2016. I-boycott estimant ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante suite à sa campagne, elle a alors décidé de saisir le PCN français.

La saisine, telle que reformulée le 30 mars 2020, couvre la période antérieure et la période postérieure à la cession de la société française par le groupe Starbucks Coffee au groupe Alsea⁴ début 2019. Elle pose désormais des questions concernant la société française et ses relations d'affaires au sein du groupe Starbucks Coffee ainsi que du groupe Alsea et de l'accord de franchise conclu avec Starbucks Coffee.

La saisine porte sur trois questions sur la conduite responsable des entreprises :

- Le plaignant met en cause **la publication d'informations défaillantes et insuffisantes**, d'après lui, par la société française, d'abord en tant que filiale de Starbucks Coffee, puis en tant que filiale d'Alsea concernant son organisation, son fonctionnement, les prix de transfert intragroupes, l'accord de licence entre Starbucks Coffee et Alsea et ses opérations fiscales. D'après la saisine, de nombreuses informations essentielles prévues par les Principes directeurs feraient défaut (art. 1, 2c, 2e, 3a et 4 du Chapitre III).
- La saisine porte également sur **les intérêts des consommateurs en France** au sujet de la transparence sur la fiscalité des activités réalisées en France au nom de Starbucks Coffee et sa contribution à l'impôt en France (art. 2 et 4, commentaires 85 et 86 du Chapitre VIII). Selon le plaignant, si la société assumait sa responsabilité de transparence et d'information des consommateurs, ces derniers devraient disposer davantage d'information sur la fiscalité de la société afin d'être en mesure de faire un choix éclairé dans leurs actes d'achat. Le plaignant estime que la connaissance de

² Exemple : Communiqué du PCN français du 15 mai 2018, Entreprises monégasque et congolaise en RDC [ici](#)

³ <https://www.i-boycott.org/campaigns/starbucks>

⁴ Communiqué de presse d'Alsea sur le développement de la marque Starbucks en France, 27 décembre 2018 : https://www.alsea.net/uploads/en/documents/general_documents/alsea_signs_the_contract_for_the_development_of_the_starbucks_brand_in_france.pdf. Communiqué de presse d'Alsea sur le développement de la marque Starbucks aux Pays Bas, en Belgique et au Luxembourg, 25 février 2019 : https://www.alsea.net/uploads/en/documents/general_documents/closing_sbux_benelux_25feb19.pdf.

la contribution fiscale d'une entreprise en France est susceptible d'orienter des décisions d'achat des consommateurs. Le plaignant appuie notamment cette affirmation par le nombre de participants à sa campagne dite de « boycott bienveillant ».

- Le plaignant soulève enfin des **questions relatives à la fiscalité des activités réalisées en France au nom du groupe Starbucks Coffee avant et depuis la cession de la Société française au groupe Alsea** (art. 1 du Chapitre XI). Le plaignant souligne que la responsabilité incombant à Starbucks Coffee France en vertu des Principes directeurs est de « *se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent* » et « *de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence* »⁵. Le plaignant questionne le paiement de l'impôt sur les sociétés en France, les prix de transfert pratiqués entre la société française et les deux groupes ainsi que l'accord de licence conclu entre Starbucks Coffee et Alsea.

Voir en annexe : Liste des recommandations des Principes directeurs visés par la saisine

2.3. Autres éléments examinés pour l'évaluation initiale. La circonstance spécifique fait référence à la publication d'informations par les entreprises et à la fiscalité en France. Elle évoque le droit de l'Union européenne concernant les aides d'Etat et les prix de transfert à travers une procédure portée devant la Commission européenne, puis devant le Tribunal de l'UE concernant Starbucks Coffee et les Pays Bas⁶. Le PCN prendra en compte les décisions des instances européennes.

2.4. Demandes du plaignant. Le plaignant indique saisir le PCN français afin de pouvoir dialoguer avec Starbucks Coffee France sur les questions soulevées dans la saisine. Il évoque l'importance d'une contribution correcte à l'impôt en France, en rapport avec la valeur réelle des activités de la société, et rappelle la conduite responsable qui est attendue de la part de Starbucks Coffee France. Le plaignant souligne aussi la nécessité d'améliorer la transparence sur l'activité de l'entreprise, d'informer le consommateur, notamment sur les questions d'ordre fiscal, et d'améliorer l'accessibilité à ces informations.

2.5 Réponse de la Société

La Société indique qu'elle conteste l'ensemble des allégations portées par I-buycott dans cette circonstance spécifique.

Au cours de l'évaluation initiale, la Société française a indiqué au PCN français que depuis le 28 janvier 2019, cette société française (Starbucks Coffee France) est détenue à 100% par une société espagnole, société de droit espagnol, elle-même filiale d'une société mexicaine, Alsea, société cotée à la bourse de Mexico. Les groupes Alsea et Starbucks Coffee n'ont aucun lien capitalistique et sont totalement indépendants. Le groupe Alsea a conclu un accord de master franchise avec le groupe américain Starbucks Coffee pour l'exploitation du marché français. En vertu d'accords de franchise entre sociétés indépendantes, Alsea opère aujourd'hui des activités au nom de la marque Starbucks Coffee dans plusieurs pays du monde, dont la France et les Pays Bas. Outre la France, la saisine fait référence à plusieurs entités des deux groupes au Royaume-Uni et aux Etats-Unis concernant Starbucks Coffee et aux Pays-Bas et au Mexique concernant Alsea.

⁵ Article 1, Chapitre XI des Principes directeurs.

⁶ Sur l'enquête de la Commission européenne et sa décision : voir https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_14_663 et https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_15_5880. Sur la décision du Tribunal de l'UE : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-09/cp190119fr.pdf>.

La société fournit plusieurs éléments de réponse, quelle pourra développer au cours des bons offices :

- **S'agissant de la publication d'informations** : « deux périodes doivent être rigoureusement considérées, celle précédant la cession de la Société au groupe mexicain et celle à compter du 28 janvier 2019, date à laquelle la Société est devenue une filiale de la société espagnole, filiale du groupe mexicain ». Selon la Société, cette distinction a des conséquences sur les obligations légales de reporting s'imposant aux groupes concernés et sur le secret des affaires. La société note enfin « que la Société dépose ses états financiers au Greffe du tribunal de commerce dont elle dépend et qu'ils sont parfaitement accessibles à tout public ».
- **S'agissant des intérêts des consommateurs** : « la Société éprouve des difficultés à accepter les critiques de I-buycott à la lumière du nombre de signataires de la campagne lancée en 2016 qui n'a recueilli depuis cette date que 32 821 signatures sans affecter l'attractivité des magasins de la marque durant cette période de mobilisation supposée ».
- **S'agissant des questions relatives à la fiscalité** : la Société indique qu'il faut distinguer les deux périodes précédant et succédant la cession de la Société (cf. ci-dessus) intervenue le 28 janvier 2019 et les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, la Société renvoie le PCN à la décision du Tribunal de l'Union Européenne du 24 septembre 2019 concernant les aides d'Etat et les prix de transfert. Enfin, la Société indique qu'elle « communiquera au PCN une attestation de régularité fiscale en date du 25 juin 2020 certifiant que la Société est en règle au regard du dépôt des déclarations de résultats et de TVA, du paiement de la TVA, et du paiement de l'impôt sur les sociétés, ainsi que des éléments prouvant que la Société a respecté les dispositions en matière de prix de transfert ».

Le conseil d'Alsea en France a indiqué au PCN le 2 juin 2020 que la Société acceptait les bons offices du PCN et que la Société apportera des éléments démontrant que les allégations du plaignant sont infondées. La Société précise que des règles les plus strictes de confidentialité devront être respectées.

3. Coordination avec les PCN étrangers

Le plaignant a adressé la saisine au PCN français au sujet des activités de Starbucks Coffee en France. La saisine pose des questions sur les relations existant entre la Société française et des entités des groupes Starbucks Coffee et Alsea présentes dans 5 pays adhérents aux Principes directeurs, notamment sur les prix de transfert intragroupes et sur la fiscalité. Il s'agit de l'Espagne, des Etats-Unis, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. A ce titre, la saisine porte sur les relations d'affaires de la Société française, au sens des Principes directeurs.

Le PCN français a estimé nécessaire d'informer dans un premier temps les PCN potentiellement concernés de trois autres Etats adhérents aux Principes directeurs : les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. A la suite de la reformulation de la saisine, le 30 mars 2020, il a estimé nécessaire d'informer également les PCN espagnol et mexicain. Cette coordination est conforme à la pratique du PCN français et [au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN](#)⁷.

Le Secrétariat du PCN a régulièrement informé les PCN de l'avancée de la procédure. Le 20 mai 2020, le Secrétariat du PCN français a organisé une réunion de coordination afin de formaliser les modalités de coordination des six PCN. Cette réunion de coordination des PCN a eu lieu le 27 mai 2020. Les PCN ont décidé que le PCN français serait leader de la saisine en raison de la nationalité du plaignant

⁷ « [Les PCN et l'OCDE](#) », www-pcn-France.fr

et de la société visée et de l'occurrence des faits allégués en France. Les cinq autres PCN ont été désignés PCN d'appui (« *supportive NCPs* »).

Le PCN français coordonnera ses actions avec les cinq PCN d'appui. Les PCN d'appui ont confirmé leur disponibilité à soutenir son action. Il les invitera à transmettre la saisine et le présent communiqué aux entreprises présentes dans leur pays potentiellement concernées par la circonstance spécifique. Le PCN français pourrait notamment solliciter les PCN américain et mexicain pour qu'ils prennent l'attache des groupes Starbucks Coffee ou Alsea et les PCN britannique, espagnol et néerlandais pour qu'ils prennent l'attache des autres filiales des groupes Starbucks Coffee ou Alsea présentes dans leur pays, s'il souhaite poser des questions liées à la circonstance spécifique à ces entreprises.

Le PCN remercie les PCN américain, britannique, espagnol, mexicain et néerlandais de ce soutien.

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

La saisine remplit les critères de recevabilité formelle fixés à l'article 16 du règlement intérieur du PCN.

4.1. La saisine remplit les critères de recevabilité fixés par les articles 22, 23 du règlement intérieur du PCN français.

La saisine est suffisamment précise et suffisamment documentée pour que le PCN débute son examen (art 23). La saisine semble être de bonne foi (art. 22) et le plaignant est correctement identifié et a un intérêt à agir (art. 23). Le PCN a néanmoins souhaité s'assurer du respect de la confidentialité de la procédure (art. 38, 39 et 40). En réponse au PCN, le plaignant a accepté de signer l'engagement de respect de confidentialité et du secret des échanges liés à la procédure. C'est un élément important pour établir un climat de confiance et serein qui crée des conditions favorables au dialogue entre les parties et avec le PCN.

La saisine pose des questions significatives sur l'effectivité des Principes directeurs (art. 18 et 23). Elle questionne la publication d'information, l'accès à l'information du consommateur et la fiscalité en France d'une entreprise française affiliée à un groupe américain puis à un groupe mexicain, en abordant en particulier des problématiques liées aux prix de transfert intragroupe et à un accord de licence. Elle est à ce titre pleinement en rapport avec les Principes directeurs (art. 22 et 23).

Le PCN note que certains éléments relatifs aux questions fiscales soulevées par la saisine pourraient relever du secret des affaires, du secret fiscal en France ou dans les autres pays concernés par la saisine. Le PCN note par ailleurs que le projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« **BEPS** ») notamment les actions 8 à 10 sur les prix de transfert (*ici*) pourrait s'avérer utile pour examiner cette saisine. Conformément à l'article 27 de son règlement intérieur, le PCN pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes sur ces questions, comme le département de l'OCDE chargé du projet BEPS et la Direction générale des Finances Publiques du ministère de l'Economie et des Finances.

4.2. La saisine crée une opportunité pour contribuer de manière positive à la résolution des questions posées (art 25). L'action du PCN permet d'offrir un espace de dialogue aux parties pour mener des discussions sur l'effectivité des Principes directeurs.

5. Conclusion de l'évaluation initiale

En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent un examen approfondi. Le PCN rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Conformément à son règlement intérieur, le PCN entame maintenant la phase de bons offices et d'examen de la saisine. Ses bons offices débiteront par des entretiens séparés des parties. En tant que PCN leader, le PCN français coordonnera ses actions avec les cinq PCN d'appui, c'est-à-dire les PCN américain, britannique, espagnol, mexicain et néerlandais.

Le PCN se réserve la possibilité de consulter les autorités compétentes s'agissant des questions soulevées par la saisine. Il tiendra compte des lois et des règlements applicables en l'espèce. Il pourra prendre en compte projet et de la Convention BEPS. Le PCN pourra aussi prendre en compte les décisions de la Commission européenne et du Tribunal de l'UE évoquées par le plaignant ainsi que celles d'autres autorités pertinentes sur des sujets et affaires similaires.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prendra des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Enfin, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

En annexe :

- Recommandations des Principes directeurs de 2011 visées par la saisine.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31) et sur l'examen des circonstances spécifiques (articles 27, 28, 31, 38, 39 et 40).

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

ANNEXE : Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :

Chapitre III relatif à la publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.

2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :

c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ;

e) les transactions avec des parties liées ;

3. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :

a) des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs ;

4. Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. Les normes ou les politiques de recueil et de publication des informations devraient être communiquées. Les comptes devraient être vérifiés chaque année par un réviseur comptable indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires un avis extérieur objectif certifiant que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société sous tous leurs aspects significatifs.

Chapitre VIII relatif à l'intérêt des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises devraient se conformer à des pratiques loyales dans l'exercice de leurs activités en matière commerciale, de marketing et de publicité et prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité des biens ou des services qu'elles fournissent. En particulier, elles devraient :

2. Donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix et, s'il y a lieu, le contenu, la sécurité d'utilisation, les effets sur l'environnement, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services. Si possible, ces informations devraient être formulées de manière à permettre aux consommateurs de comparer les produits.

4. S'abstenir de toute affirmation, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale.

Commentaire 85. Le paragraphe 2 concerne la divulgation d'informations. Il appelle les entreprises à fournir des informations qui soient suffisantes pour que les consommateurs puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause. Il s'agirait notamment, le cas échéant, d'informations sur les risques financiers associés aux produits. Par ailleurs, les entreprises sont parfois légalement tenues de fournir des informations qui permettent d'effectuer des comparaisons directes entre produits (prix unitaire, par exemple). En l'absence de législation contraignante, les entreprises sont incitées, dans leurs relations avec les consommateurs, à fournir des informations qui facilitent les comparaisons entre produits et qui permettent de déterminer le coût total d'un produit. Il y a lieu de noter que ce qui est considéré comme « suffisant » peut varier au fil du temps et que les entreprises devraient réagir à ces changements. Toutes les déclarations faites par les entreprises en ce qui concerne les produits et l'environnement devraient être fondées sur des éléments de preuve suffisants et, s'il y a lieu, des tests appropriés. Étant donné l'intérêt croissant des consommateurs pour les questions d'environnement et la consommation durable, des informations devraient être données, le cas échéant, au sujet de l'impact des produits sur l'environnement. Il pourrait s'agir d'informations sur l'efficacité énergétique et le degré de recyclabilité des produits, et, dans le cas des produits alimentaires, d'informations sur les procédés agricoles.

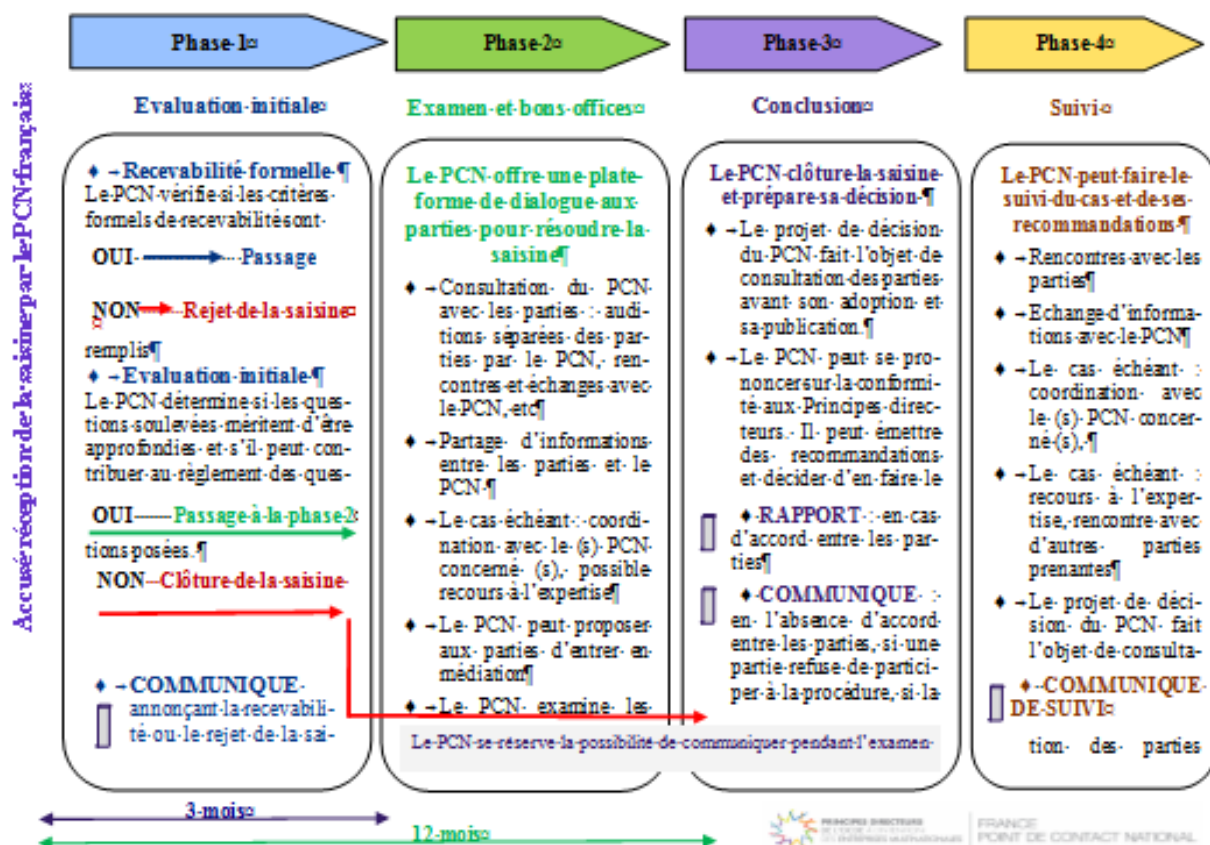
Commentaire 86. Les consommateurs tiennent de plus en plus compte de la conduite des entreprises lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat. Les entreprises sont par conséquent invitées à communiquer des informations sur les initiatives qu'elles ont prises pour intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités industrielles ou commerciales et pour soutenir par ailleurs la consommation durable. Le chapitre III des Principes directeurs sur la publication d'informations est significatif à cet égard. Les entreprises y sont invitées à publier des déclarations sur leurs valeurs ou leurs pratiques commerciales, comprenant des informations sur leurs politiques sociales, éthiques et environnementales et autres codes de conduite auxquelles elles adhèrent. Les entreprises sont invitées à rendre ces informations disponibles en langage simple et sous une forme qui soit attrayante pour les consommateurs. Il serait souhaitable qu'un nombre croissant d'entreprises communiquent dans ces domaines et ciblent les informations sur les consommateurs.

Chapitre XI relatif à la fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doive acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.



TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE



Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 20.** Lorsque le PCN constate qu'une saisine ne remplit pas les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 et / ou s'il constate qu'il n'est pas compétent pour la traiter, alors il déclare la saisine irrecevable. Il informe le plaignant de sa décision et il transmet la saisine à l'entreprise. Il publie ensuite un communiqué d'irrecevabilité, après information du plaignant et de l'entreprise. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international.
- **Article 24.** Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :** L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s)

ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre.

- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

Confidentialité

- **Article 38.** En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 40 :** À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE